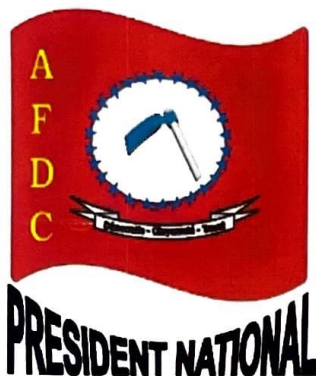




REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO
« AFDC »

Parti Politique enregistré par l'Arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 Novembre 2010
Website : www.afdcrcd.cd

**DECISION N° 114/AFDC/DN/AM-PN/MBL/NSE/2025 MODIFIANT ET
COMPLETANT LA DECISION N° 104 /AFDC/DN/AM-PN/MBL/NSE/2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ECOLE DU PARTI DE
L'ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO, AFDC en sigle**

Le Président National statuaire ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°151/2010 du novembre 2010 portant enregistrement du Parti Politique dénommé « Alliance des Forces Démocratiques du Congo », AFDC en sigle ;

Vu les Statuts de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, tels que modifiés à ce jour, spécialement en son article 49 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, spécialement en ses articles 22 et suivants ;

Vu la Résolution n°001/BUR/C.O/AFDC/2020/ST/ELM/EBD/XI/2020 du Troisième Congrès Ordinaire du 03 Novembre 2020, portant élection à l'unanimité du Sénateur Professeur Modeste BAHATI LUKWEBO en qualité de Président National de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle, pour un mandat de cinq ans ;

Vu la Résolution n°002/BUR/C.O/AFDC/2020/ST/ELM/EBD/XI/2020 du Troisième Congrès Ordinaire du 03 novembre 2020, portant approbation des options levées notamment celle donnant mandat au Président National élu de procéder à la restructuration de l'Alliance des Forces Démocratique du Congo, AFDC en sigle ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

14

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Membres de l'Ecole du Parti** de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle, Les Camarades dont les noms et fonctions sont repris en annexe à la présente décision ;

1. Prof. BYERAGI SAFARY Georges	Président
2. Prof. MUPILA NDJIKE KAWENDE Henri Floribert	1 ^{er} Vice - Président
3. Mme. MBO NZENE Angèle	2 ^{ème} Vice - Présidente
4. Prof. LIKOKU BEKODJ'AOLUWA Léon-Bruno	3 ^{ème} Vice - Président
5. Mr. WALUBANGI MWANAYAMBA Pierre	4 ^{ème} Vice - Président
6. Mr. SHETEBO KABULIRA Paulin-Moustapha	5 ^{ème} Vice - Président
7. Prof. MITIMA BAHATI Emmanuel	Secrétaire
8. Mr. MALINGA KYAVULYA Roger	Secrétaire Adjoint
9. Mr. HOLENN Gabin	Expert
10. Prof. MAMBWINI José	Expert
11. Hon. LUKUSA KAPENA Trésor	Expert
12. Hon. MANSHIMBA MANSHIMBA Pascal	Expert
13. Mr. LUHALWE Requin	Expert
14. Mr. SUNGU MOBUKWA Jean Bosco	Expert
15. Me. SAFARI KATEMA Christian	Expert
16. Hon. DUNIA MUKOME Douglas	Expert
17. Mr. MBUBI KIBUANDA	Expert
18. Mr. BANDEKE BISIMWA Adolphe	Expert
19. Mr. BAKOKELA Junior	Expert
20. Mr. LWAMBWA CIRIMWAMI Pedro	Expert
21. Mr BAKOMEZI RUTEGA Eloi	Expert
22. Mr MIRINDI MATATA Pacifique	Expert
23. Mr. SAFARI KABENE Olivier	Expert
24. Pasteur SIKUBWABO BATEZI Timothée	Expert
25. Mme. VUDA Eunice	Experte
26. Mr. LUMBULUMBU KAMBALE Maurice	Expert
27. Mme. AMEGINDRA Solange	Experte
28. Mr. NFUNE BUJIRIRI Désiré	Expert
29. Mr. RUTAHA Olivier	Expert
30. Mr. TSHISWAKA Eric	Expert

Article 2 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 NOV 2025

Président National Statutaire et Autorité Morale

Honorable Prof. BAHATI LUKEMBO Modeste

